

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/05/19/2016035929/justel>

Dossier numéro : 2016-05-19/06

Titre

19 MAI 2016. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 réglant le fonctionnement et la gestion de l'Instrument de financement destiné au secteur flamand de la pêche et de l'aquaculture (FIVA) et les opérations éligibles à l'aide

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-09-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-06-2016 page : 35355

Entrée en vigueur : 10-06-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Aide pour la première acquisition d'un bateau de pêche

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Aide aux investissements par des armateurs et des pêcheurs

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Aide aux investissements par des aquaculteurs

Art. 5-6

[CHAPITRE 5.](#) - Aide à l'innovation

Art. 7

[CHAPITRE 6.](#) - Aide aux ports de pêche, sites de débarquement et criées de pêche

Art. 8

[CHAPITRE 7.](#) - Aide à la transformation des produits de la pêche

Art. 9, 9/1, 9/2

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions générales

Art. 10-15

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 16-17

[ANNEXES.](#)

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° l'arrêté : l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 réglant le fonctionnement et la gestion de l'Instrument de financement destiné au secteur flamand de la pêche et de l'aquaculture (FIVA) et les opérations éligibles à l'aide ;

2° micro-entreprise et petite entreprise : une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan total annuel ne dépasse pas 10 millions d'euros ;

3° moyenne entreprise : une entreprise qui emploie moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le bilan total annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros, et qui n'entre pas dans le champ d'application de la définition de micro-entreprise ou de petite entreprise.

CHAPITRE 2. - Aide pour la première acquisition d'un bateau de pêche

Art. 2. L'exigence d'aptitude professionnelle suffisante visée à l'article 1er, point 3, a), de l'arrêté, est démontrée par la fourniture d'une copie des trois documents suivants :

1° un diplôme ou un certificat de l'enseignement secondaire, section pêche, homologué ou délivré par une commission d'examen de l'autorité ;

2° un brevet de patron ou de motoriste délivré par le SPF Mobilité et Transport ;

3° un ou plusieurs documents dont il ressort que le demandeur s'est concentré sur la pêche en mer en tant que patron ou motoriste pendant :

a) au moins huit cents jours en mer lors du rachat de ou de l'investissement dans un navire d'une puissance supérieure à 221 kW ;

a) au moins quatre cents jours en mer lors du rachat de ou de l'investissement dans un navire d'une puissance inférieure ou égale à 221 kW ;

Art. 3. Pour être éligible à l'aide, l'armateur introduit la demande visée à l'article 4 de l'arrêté dans les deux ans après son établissement en tant qu'armateur.

L'aide doit être remboursée au pro rata temporis si la propriété acquise par le bénéficiaire est cédée ou si le navire est définitivement retiré de la navigation dans les cinq ans après l'octroi de la prime.

CHAPITRE 3. - Aide aux investissements par des armateurs et des pêcheurs

Art. 4. § 1er. Lors d'investissements réalisés par des armateurs, ces derniers démontrent l'exigence d'aptitude professionnelle suffisante visée à l'article 1er, point 3, a) et b) de l'arrêté, par la fourniture d'une copie des trois documents suivants :

1° un diplôme ou un certificat de l'enseignement secondaire homologué ou délivré par une commission d'examen de l'autorité ;

2° un brevet de patron ou de motoriste délivré par le SPF Mobilité et Transport ;

3° un ou plusieurs documents dont il ressort que le demandeur s'est concentré sur la pêche en mer en tant que patron ou motoriste pendant :

a) au moins huit cents jours en mer lors du rachat de ou de l'investissement dans un navire d'une puissance supérieure à 221 kW ;

b) au moins quatre cents jours en mer lors du rachat de ou de l'investissement dans un navire d'une puissance inférieure ou égale à 221 kW ;

§ 2. A défaut des documents visés au paragraphe 1er, les armateurs démontrent l'exigence d'aptitude professionnelle suffisante visée à l'article 1er, point 3, a) et b) de l'arrêté, par la fourniture d'une copie des documents attestant de cinq ans d'expérience à bord d'un navire de pêche ou en tant que directeur d'entreprise au sein d'une société d'armateurs.

CHAPITRE 4. - Aide aux investissements par des aquaculteurs

Art. 5. Lors d'investissements réalisés par des aquaculteurs, le demandeur démontre l'exigence d'aptitude professionnelle suffisante visée à l'article 1er, point 3, c) et d) de l'arrêté, par la fourniture d'un des documents suivants :

1° un diplôme à l'issue d'une formation de niveau bachelier, dont l'aquaculture et l'économie représentent une part substantielle. Dans le cadre de cette formation, l'aquaculture doit représenter au moins 6 crédits ;

2° un master en aquaculture ;

3° documents attestant de cinq ans d'expérience dans le secteur de l'aquaculture.

[Art. 6.](#) Lors d'une première installation et d'investissements de suivi dans le secteur de l'aquaculture, le demandeur est tenu de joindre à sa demande de projet un plan d'entreprise et une étude de faisabilité, de même qu'une évaluation environnementale et une étude de marché attestant de perspectives commerciales prometteuses pour le produit visé.

[CHAPITRE 5.](#) - Aide à l'innovation

[Art. 7.](#) Les frais de projet subventionnables dans le cadre de l'aide à l'innovation visée à l'article 8 de l'arrêté sont notamment :

- 1° les frais de préparation du projet ;
- 2° les frais liés à l'encadrement du projet par le promoteur ;
- 3° les frais liés à l'encadrement scientifique du projet ;
- 4° les frais liés à l'évaluation et à la publication des résultats du projet ;
- 5° les frais liés à l'achat, au placement et à l'adaptation ou à la location du matériel nécessaire, en ce compris les appareils de pêche et l'adaptation des filets de pêche des navires participants, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution du projet et réalisés sous encadrement scientifique ;
- 6° les frais exposés par les armateurs ou autres entreprises ou institutions auxquelles il est fait appel pendant l'exécution du projet en raison de leur savoir-faire et de leur expérience.

Les sommes ou autres recettes du projet enregistrées pendant la période du projet sont déduits des coûts du projet.

Les résultats de projets innovants visés à l'article 8, paragraphe 1, de l'arrêté, sont publiés dans les six mois qui suivent leur validation.

Par dérogation au troisième alinéa, les résultats des projets innovants visés à l'article 8, paragraphe 1, de l'arrêté, qui sont financés pour 50 % ou davantage à partir de fonds privés, sont publiés dans les quarante mois qui suivent leur validation. Dans ce dernier cas, les frais liés à la publication ne sont pas des frais subventionnables.

[CHAPITRE 6.](#) - Aide aux ports de pêche, sites de débarquement et criées de pêche

[Art. 8.](#) Lors de l'octroi de l'aide visée à l'article 11 de l'arrêté, il est accordé la priorité aux actions concrètes qui sont généralement favorables au secteur de la pêche et qui soutiennent les mesures incluses dans un plan de production et de marketing approuvé, tel que visé à l'article 15 de l'arrêté et introduit par une organisation de producteurs agréée.

[CHAPITRE 7.](#) - Aide à la transformation des produits de la pêche

[Art. 9.](#)^[1] Pour pouvoir être éligible à une aide à la transformation du poisson telle que visée à l'article 13 de l'arrêté, le demandeur est tenu de transformer au moins les pourcentages suivants de produits frais de poissons ou de l'aquaculture originaires de l'Union européenne :

- 1° micro-entreprise et petite entreprise : 50 % des quantités totales transformées annuellement ;
- 2° moyenne entreprise : 60 % des quantités totales transformées annuellement.

Le pourcentage, visé à l'alinéa 1er, est le pourcentage de produits frais de poissons et de l'aquaculture originaires de l'Union européenne, dans la quantité totale de produits de poissons et de l'aquaculture exprimée en kilogrammes, transformée au cours de la dernière année calendaire ou, si le demandeur le choisit, au cours des trois dernières années calendaires précédant l'année pendant laquelle la demande de subvention est introduite.]^[1]

(1)<AM 2017-10-25/05, art. 1, 002; En vigueur : 01-11-2017>

[Art. 9/1.](#) ^[1] § 1er. Pour la préparation primaire de produits frais de poissons et de l'aquaculture, les investissements de transformation de produits de la pêche et de l'aquaculture sont subventionnables s'ils sont effectués dans les machines et installations nécessaires aux préparations suivantes :

- 1° filer ;
- 2° faire des portions ;
- 3° débarrasser le peau ;
- 4° laver ;
- 5° réfrigérer ;
- 6° emballer ;
- 7° décapiter ;
- 8° éliminer les entrailles.

Pour la préparation secondaire de produits frais de poissons et de l'aquaculture, les investissements de transformation de produits de la pêche et de l'aquaculture sont subventionnables s'ils sont effectués dans les machines et installations nécessaires aux préparations suivantes :

- 1° fumer ;
- 2° broyer ;
- 3° cuire ;
- 4° congeler ;
- 5° mettre en conserve ;